À retenir, ce que vous devez lire imprimé sur les boîtes

Introduction à la réglementation.

L'étiquetage des denrées, vendues emballées, est soumis à des règles strictes. Elles sont au nombre de trois et doivent être respectées sous peine de sanctions:

- L'étiquetage doit faire figurer diverses informations qui renseignent objectivement le consommateur (*informatif, nutritionnel et allégations*).
- L'étiquetage doit être loyal et ne doit pas induire le consommateur en erreur (*composition du produit, origine, allégations, etc.*).
- L'étiquetage doit être rédigé en français.

L'étiquetage informatif.

1. **La Marque commerciale ou dénomination de fantaisie**. Ni l'une, ni l'autre ne sont obligatoires. Les producteurs ou les distributeurs les utilisent pour personnaliser leurs produits.
2. **La Dénomination de vente**. Elle doit renseigner précisément sur la nature exacte de la denrée et sur son usage. Elle est prévue par la réglementation ou correspond à des usages ou décrit le produit.
3. **La Composition**. Les ingrédients sont énumérés par ordre pondéral décroissant, selon la formule de fabrication.
4. **Les Additifs**. Ils figurent obligatoirement dans la liste des ingrédients. Ils sont identifiés par le nom de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Leur nom est indiqué en clair ou par un code "E000" (*le chiffre des centaines est l'identifiant de la catégorie*).
5. **La date limite de consommation**. Elle est sous la responsabilité du fabricant. Elle est parfois fixée par arrêté (laits, crèmes, œufs, etc.). Elle doit préciser les conditions de conservation. Elle figure en clair sur les denrées préemballées, sous deux formes:
   - **Date Limite de Consommation** (DLC):*À consommer jusqu'au JJMM*. Au-delà de celle-ci, le distributeur n'est plus autorisé à vendre cet aliment. Il peut présenter un danger pour la santé humaine. Elle apparaît sur les denrées très périssables (viandes hachées pré-emballées, laitages, etc.).
   - **Date Limite d'Utilisation Optimale** (DLUO):*À consommer de préférence avant JJMMAA* (durée estimée à 3mois) ou MMAA (3mois<durée<18mois) ou AA (durée>18 mois). C'est une date d'utilisation optimale de l'aliment sans altération de ses qualités gustatives ou nutritionnelles. La vente de l'aliment est interdite, une fois la date dépassée.
6. **Coordonnées du responsable**. Elles doivent indiquer les nom et adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un distributeur ou d'un importateur domicilié dans l'union européenne.
7. **L'identifiant de l'emballeur** figure sous la forme d'un code : EMB suivi de chiffres. Il est destiné aux services de contrôle.
8. **La Quantité Nette** (*en poids ou en volume*). Elle doit être exprimée en unités de mesures légales. La lettre **e** qui suit indique que l'emballage est soumis à des contrôles de la quantité qui répondent à des règles précises, prévues par des textes européens.
9. **L'origine.** Son indication est exigée, si son omission crée une confusion sur la provenance véritable du produit.
10. **Le numéro de Lot de fabrication**.
11. **Le mode d'emploi**. Chaque fois que cela est nécessaire, il doit figurer de façon lisible et claire afin de faire un usage approprié du produit.

Pour certaines denrées, d'autres mentions sont exigées par des textes spécifiques les réglementant.

L'étiquetage nutritionnel.

Le décret français 93-1130 du 07/9/93 et son arrêté d'application du 3/12/93, traduisant en droit français une directive européenne, fixe les règles de l'étiquetage nutritionnel. Il s'applique à l'ensemble des denrées emballées. Il devient obligatoire dès qu'une allégation nutritionnelle figure sur l'emballage. Il concerne toutes les informations apparaissant sur l'étiquette et relatives à la valeur énergétique et aux nutriments suivants : protéines, glucides, lipides, fibres alimentaires, sodium, vitamines et autres minéraux. Ces données sont obligatoirement mentionnées par 100g ou par 100ml de produit tel que vendu ou par emballage, si le produit ne

contient qu'une seule portion. L'étiquetage peut comporter, en plus des informations de base, des indications de composition nutritionnelle quantitative en fonction des dispositions réglementaires afférentes à certains types d'aliments.

Les allégations.

L'allégation est une mention qui affirme ou suggère qu'un aliment possède des caractéristiques particulières liées à son origine, sa nature, sa composition, ses propriétés nutritionnelles, sa production, sa transformation…

1. **Les allégations générales** autorisées par la réglementation sont bien connues : "naturel", "frais", "fermier"…
2. **Les allégations nutritionnelles quantitatives** peuvent être apposées sur l'emballage si certaines conditions sont remplies. Lire la réglementation en vigueur.
3. **Les allégations fonctionnelles et relatives à la santé.** Actuellement, il n'existe pas de texte réglementaire spécifique pour de telles allégations et l'étiquetage ne doit pas attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine. À défaut, en application du code de la consommation, elles ne doivent pas être trompeuses pour le consommateur. Un avis CEDAP (1997) propose quelques propriétés fonctionnelles pour les vitamines et les minéraux qu'il est licite d'employer. Et, certaines substances (*les fructo-oligo-saccharides et les phytostérols*) ont reçu l'autorisation de faire état de leurs propriétés sur certaines fonctions de l'organisme

Références bibliographiques:Comprendre l'Étiquetage Alimentaire
Institut Français pour la Nutrition.
http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/consommation/ficonso/C01.htm.
L'ensemble des textes réglementaires se rapportant à l'alimentation.

POUR MÉMOIRE ET POUR INFORMATION	
Marque Commerciale	Non obligatoire
Dénomination de Vente	Obligatoire
Composition	Obligatoire
Date limite de consommation	Obligatoire
Distributeur	Obligatoire
Identification de l'emballeur	Obligatoire
Quantité Nette	Obligatoire
Origine	Obligatoire
Lot de fabrication	Obligatoire
Mode d'emploi	Obligatoire
Etiquetage Nutritionnel	Obligatoire, si une allégation nutritionnelle figure l'emballage.
Allégations	Non obligatoire. Si, elles doivent figurer sur l'emballage, c'est dans le respect de la réglementation.